

Nations Unies

RÉSOLUTION 983 (1995)

Distr.
GÉNÉRALE
S/RES/983
19950331
31 mars 1995

(1995)

RÉSOLUTION 983 (1995)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3512e séance,
le 31 mars 1995

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 795 (1992) et toutes ses résolutions ultérieures pertinentes,

Affirmant son engagement en faveur de la recherche d'un règlement négocié d'ensemble des conflits dans l'ex-Yougoslavie, qui garantisse la souveraineté et l'intégrité territoriale de tous les États concernés à l'intérieur de leurs frontières internationalement reconnues, et soulignant l'importance qu'il attache à leur reconnaissance mutuelle,

Réaffirmant son attachement à l'indépendance, à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'ex-République yougoslave de Macédoine,

Rappelant qu'il craint que l'évolution de la situation ne compromette la confiance et la stabilité dans l'ex-République yougoslave de Macédoine ou ne fasse peser une menace sur son territoire,

Se félicitant du rôle constructif joué par la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) dans l'ex-République yougoslave de Macédoine et rendant hommage au personnel de la FORPRONU pour la manière dont il s'acquitte de sa mission dans l'ex-République yougoslave de Macédoine,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général en date du 22 mars 1995 (S/1995/222 et Corr.1),

1. Accueille favorablement le rapport du Secrétaire général en date du 22 mars 1995 et, en particulier, approuve les arrangements proposés au paragraphe 84;
2. Décide que dans l'ex-République yougoslave de Macédoine, la FORPRONU sera désormais dénommée Force de déploiement préventif des Nations Unies (FORDEPRENU) et qu'elle sera chargée du mandat énoncé au paragraphe 85 du rapport du Secrétaire général en date du 22 mars 1995, mandat qui portera sur une période prenant fin le 30 novembre 1995;
3. Prie instamment la FORDEPRENU de poursuivre la coopération qui s'était établie entre la FORPRONU et la mission de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe;
4. Demande aux États Membres d'examiner favorablement les demandes présentées par le Secrétaire général en vue de la fourniture à la FORDEPRENU de l'assistance nécessaire à l'accomplissement de son mandat;
5. Prie le Secrétaire général de le tenir régulièrement informé de tout développement sur le terrain et de toute autre circonstance affectant le mandat de la FORDEPRENU;
6. Décide de rester saisi de la question.
